

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 2025-A-038 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES, SPÉCIALITÉ ARCHIVES – SESSION 2025

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

VU le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU le Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU le schéma régional des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie ;

VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

VU la convention cadre relative à l'organisation de concours et examens professionnels entre le CDG 34 et les collectivités et établissements publics non affiliés du département de l'Hérault ;

VU le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2024-A-055 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité archives, session 2025 ;

VU l'arrêté n° 2025-A-025 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité archives, session 2025 ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant de la catégorie ;

VU la désignation du représentant du CNFPT ;

VU l'arrêté n° 2025-A-037 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys de concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury du concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité **archives**, est composé comme suit :

Collège des élus	<u>Présidente du jury :</u> FERNANDO Béatrice Maire Commune de Plaissan (34)
	<u>Président du jury suppléant :</u> CHARLAS Gilles Maire-Adjoint Commune de Gagnac-sur-Garonne (31)

Collège des fonctionnaires	Représentant de la catégorie : MOULS Alexia Animateur territorial principal de 2ème classe Commune de Juvignac (34)
	TAXI Olivier Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe Mairie Alès (30)
Collège des personnalités qualifiées	Représentant CNFPT : DEHONDT Céline Chargée d'études documentaires hors classe, Cheffe du Service Archives, territoires et Finances - Systèmes d'information Conseil départemental de l'Hérault (34)
	GIUSTINIANI François Conservateur territorial du patrimoine, Directeur des archives et des patrimoines Conseil départemental des Hautes Pyrénées (65)

Article 2 :

La directrice du CDG 34 est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

Le 14/05/2025

Le président du CDG 34




Philippe VIDAL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État le 14/05/2025 et de sa publication le 14/05/2025.